

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire OI/4/2021/MHZ sur la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) se conforme à ses obligations en matière de droits fondamentaux et garantit l'obligation de rendre compte en ce qui concerne ses responsabilités accrues**

Décision

**Affaire** OI/4/2021/MHZ - **Ouvert le** 04/03/2021 - **Décision le** 17/01/2022 - **Institution concernée** Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

Cette enquête d'initiative a évalué la manière dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) se conforme à ses obligations en matière de droits fondamentaux et de transparence au titre du règlement (UE) 2019/1896 (le «règlement Frontex»), qui a élargi le mandat de Frontex.

L'enquête a porté sur la manière dont Frontex garantit la transparence de ses «plans opérationnels», lesquels définissent les paramètres de ses opérations, et sur la manière dont elle décide de suspendre une activité, d'y mettre un terme ou de renoncer à son lancement en raison de préoccupations liées aux droits fondamentaux. L'enquête a également évalué le contrôle du respect des droits fondamentaux lors des retours forcés et la supervision de Frontex lors du processus de filtrage des personnes sans papiers qui franchissent ou tentent de franchir illégalement une frontière extérieure de l'UE.

Sur la base de l'enquête, la Médiatrice a formulé diverses suggestions à l'intention de Frontex, afin de renforcer sa responsabilité. La Médiatrice encourage Frontex à faire preuve de transparence de manière préventive en ce qui concerne les plans opérationnels et l'analyse des droits fondamentaux sur laquelle son directeur exécutif fonde ses décisions de lancer des opérations, de les suspendre ou d'y mettre un terme. Elle suggère que Frontex donne certaines instructions aux «équipes de filtrage» qui procèdent à des entretiens avec des réfugiés. La



Médiatrice encourage également Frontex à améliorer le contrôle des retours forcés lorsque les escortes des personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont des membres du personnel de Frontex et à garantir une meilleure communication sur les opérations de contrôle.

## Contexte

1. Le règlement 2019/1896 [1] (ci-après le «règlement Frontex») a élargi le mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

2. Le règlement Frontex comprend une disposition établissant un service répressif uniforme sous la responsabilité de Frontex (le «corps permanent») [2], qui peut être déployé aux frontières extérieures de l'UE. Le corps permanent exécute des tâches liées à la gestion des frontières, à la gestion des migrations, aux interventions rapides aux frontières et aux opérations de retour, et dispose de certains pouvoirs exécutifs [3] pour mener à bien ces travaux.

3. Frontex organise et coordonne également les opérations aux frontières extérieures de l'UE auxquelles participent Frontex et les autorités nationales en déployant des équipements techniques, des gardes-frontières ou les deux («opérations conjointes»).

4. Les détails de ces opérations sont exposés à l'avance dans les «plans opérationnels». [4] Ces plans comprennent la description des tâches et des responsabilités de tous les participants, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux. Ils sont accompagnés de «manuels des plans opérationnels», qui contiennent des lignes directrices et des informations complémentaires sur les activités opérationnelles, les services et les produits, les plateformes de rapports et d'autres questions. Frontex ne publie ni les plans opérationnels ni les manuels.

5. Le règlement Frontex confirme également le rôle joué par Frontex dans la coordination de tous les retours forcés de l'UE et habilite le personnel de Frontex à agir à la fois en tant qu'«agents d'escorte» et en tant que «observateurs des droits fondamentaux» lors des retours forcés. Frontex est également responsable des retours volontaires.

6. Le règlement Frontex équilibre ce rôle élargi avec des **obligations de transparence supplémentaires et des garanties en matière de droits fondamentaux**. Pour toutes ses activités, Frontex doit appliquer des normes de transparence élevées, permettant un contrôle public et garantir le plein respect des droits fondamentaux [5].

7. Le règlement Frontex prévoit un certain nombre de garanties en matière de droits fondamentaux: une stratégie en matière de droits fondamentaux et un plan d'action [6]; une procédure de déclaration d'incidents graves [7]; un mécanisme de traitement des plaintes renforcé [8]; et un mécanisme de surveillance de l'usage de la force [9].



**8. Le directeur exécutif de Frontex** est tenu de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement de toute activité de Frontex s'il estime qu'il existe un risque de violation des droits fondamentaux ou d'obligations de protection internationale qui sont graves ou risquent de persister [10] . Le directeur exécutif peut également décider de ne pas lancer une activité [11] lorsqu'il estime qu'il peut y avoir des raisons sérieuses de suspendre ou de mettre fin à l'activité, après son lancement, en raison de violations des droits fondamentaux ou d'obligations de protection internationale de nature grave.

**9.** Ces décisions devraient être fondées sur des motifs dûment justifiés [12] et ne peuvent être prises qu'après consultation de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex. L'officier aux droits fondamentaux a élaboré la «procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux». Dans le cadre de cette procédure, l'ORF fournit des conseils au directeur exécutif avant de prendre des décisions sur le lancement d'une nouvelle activité ou de décider de suspendre, de retirer ou de mettre fin à une activité en cours.

**10.** Chaque opération de retour organisée ou coordonnée par Frontex devrait faire l'objet d'un suivi sur la base de critères objectifs et transparents [13] .

**11.** Les opérations de retour comprennent à la fois des escortes, qui effectuent le retour, et des contrôleurs, qui contrôlent le respect des droits fondamentaux . *Pour les retours organisés par les États membres* , les escortes sont membres de l'organisme national qui effectue l'opération de retour, tandis que les contrôleurs sont membres d'un autre organisme national ou d'une autre organisation. *Les retours que Frontex organise et coordonne* sont surveillés par des organismes nationaux de contrôle [14] , conformément à la directive sur les retours [15] . Frontex a également mis en place une réserve de contrôleurs des retours forcés [16] , qui sont issus d'organismes nationaux mais comprennent également des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex (actuellement cinq) [17] . Conformément au règlement Frontex, en ce qui concerne les retours coordonnés/organisés par Frontex, les escortes et les contrôleurs peuvent être des membres du personnel de Frontex. Le règlement Frontex dispose que tous les contrôleurs, y compris les «observateurs des droits fondamentaux» de Frontex, devraient rendre compte de ces activités.

**12.** Lorsque des personnes franchissent ou tentent de franchir une frontière extérieure de l'UE de manière irrégulière, elles peuvent faire l'objet de procédures de «filtrage», avant toute demande d'asile, notamment lorsqu'elles sont sans papiers. Le personnel de Frontex peut aider les États membres dans les procédures d'identification au moyen d'un filtrage de la nationalité, d'un compte rendu [18], de l' enregistrement et de la prise d'empreintes digitales. Le personnel de Frontex fournit également une expertise sur l'origine et la véracité des documents soumis par les migrants. Les entretiens de dépistage peuvent avoir lieu en présence d'un expert connaissant les exigences culturelles de la personne interrogée (un «expert culturel» [19] ), mais ce n'est pas toujours le cas.

#### **L'enquête**

**13.** Au cours de cette enquête, la Médiatrice a évalué comment Frontex se conforme à ses obligations de transparence et comment elle met en œuvre certaines garanties en matière de droits fondamentaux en vertu du règlement Frontex [20] .



**14.** Dans le cadre de cette enquête, le Médiateur a demandé à Frontex de répondre à une série de questions concernant différents aspects de ses travaux [21] , notamment sur:

- la transparence des plans opérationnels et des manuels pour les opérations conjointes,
- les préoccupations relatives aux droits fondamentaux et le rôle du directeur exécutif,
- le contrôle des retours et les dispositions en faveur des personnes vulnérables, et
- les instructions aux «équipes d'appui à la gestion des migrations» pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment lors du filtrage des migrants.

La Médiatrice a transmis la réponse de Frontex aux organisations de la société civile actives dans le domaine de l'asile et de la migration pour commentaires. Leurs réponses ont été publiées sur le site internet du Médiateur [22] . Le Médiateur a également inspecté les documents pertinents détenus par Frontex [23] .

L'annexe 1 de la présente décision contient un compte rendu détaillé de l'enquête, y compris les questions posées par le Médiateur, les réponses de Frontex, les observations des organisations de la société civile et l'évaluation détaillée du Médiateur.

**Vue d'ensemble de l'évaluation du Médiateur**

## **Publication de plans opérationnels et de manuels pour les opérations conjointes**

**15.** Les mécanismes de responsabilisation applicables aux opérations conjointes de Frontex ne peuvent être efficaces que si Frontex assure une transparence suffisante pour permettre un contrôle indépendant. Les opérations conjointes impliquent plusieurs participants qui ont des obligations différentes et peuvent s'étendre sur différentes juridictions. Lorsque des violations se produisent, la nature de ces opérations rend difficile de déterminer qui était responsable en dernier ressort.

**16.** Sur la base de la réponse de Frontex [24] , le Médiateur estime que la publication de résumés précis, détaillés, en temps utile et complets des plans opérationnels des opérations passées et en cours pourrait satisfaire aux exigences de transparence, faciliter le contrôle et la responsabilité et, en fin de compte, conférer une plus grande légitimité aux opérations. Les informations pertinentes pour l'évaluation du respect des droits fondamentaux ne devraient être exclues de ces résumés que si leur publication porterait préjudice aux missions de Frontex, et en particulier à l'objectif d'une opération donnée.

**17.** De même, Frontex pourrait publier une vue d'ensemble des responsabilités des différentes catégories de participants aux opérations [25] , qui sont incluses dans les manuels des plans opérationnels [26] .

## **Identification des préoccupations en matière de droits fondamentaux et des voies de recours en cas de violation des droits fondamentaux**



18. Le Médiateur considère que la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux constitue un outil de prévention approprié, notamment si elle est dûment prise en considération par le directeur exécutif dans les décisions sur la suspension, la résiliation ou le retrait du financement des activités de Frontex pour lesquelles il existe des préoccupations en matière de droits fondamentaux [27]. Il fixe un calendrier pour les avis de l'ORF et établit des critères clairs pour que l'ORF émette un avis négatif [28]. Il fournit des lignes directrices opérationnelles sur la manière d'évaluer les risques liés aux droits fondamentaux à l'aide des listes de contrôle. Les informations prises en considération par l'OAR comprennent les rapports des organisations de la société civile. La procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux n'indique toutefois pas que l'évaluation de l'OAR devrait tenir compte des rapports des organes nationaux de défense des droits de l'homme, tels que les médiateurs [29]. Il convient d'y remédier.

## **Suivi des retours et des dispositions en faveur des personnes vulnérables**

19. Le Médiateur estime que les contrôleurs qui surveillent non seulement les escortes d'un État membre spécifique, mais aussi les escortes de Frontex devraient provenir d'un organe indépendant. Frontex pourrait encourager les États membres, par l'intermédiaire du conseil d'administration, à désigner des organes de contrôle indépendants existants en tant que contrôleurs des retours forcés et à élargir, dans la mesure du possible, leurs pouvoirs de surveillance [30].

20. En outre, afin de garantir l'indépendance des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex qui surveillent les retours, Frontex devrait veiller à ne pas recevoir d'instructions d'autres agents de Frontex. Ils devraient avoir la liberté de présenter leurs observations sans entrave à chaque étape de l'opération de retour. Cela devrait être précisé dans les plans opérationnels.

21. Le Médiateur souligne que, lorsque les médiateurs agissent en tant que contrôleurs, ils incluent les conclusions pertinentes dans leurs rapports annuels, qui sont présentés aux parlements nationaux. Ils peuvent également publier des rapports sur un retour spécifique, dans une version anonymisée. Frontex pourrait envisager d'adopter la même pratique en ce qui concerne les opérations dans lesquelles les contrôleurs (les contrôleurs nationaux de la réserve et les contrôleurs des droits fondamentaux agissant en tant que contrôleurs des retours) lui soumettent leurs rapports ainsi qu'à l'ORF.

## **Instructions aux «équipes d'appui à la gestion des migrations» pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment lors du filtrage des migrants**

22. Le processus de filtrage devrait être suffisamment long pour s'assurer que des informations



importantes peuvent être identifiées, non seulement sur l'identité des personnes, mais aussi sur les vulnérabilités potentielles. Compte tenu de la sensibilité de ces situations, les migrants doivent disposer de suffisamment de temps et peuvent avoir besoin d'une aide psychologique pour pouvoir communiquer correctement au cours de ces procédures. [31] Les lignes directrices sur les activités de dépistage, qui sont incluses dans les manuels des plans opérationnels, pourraient être plus explicites à cet égard. Elles pourraient également être plus détaillées sur les besoins spécifiques à prendre en compte lors de l'enregistrement des mineurs [32] .

**23.** Les lignes directrices indiquent que, lors du filtrage, le personnel de Frontex devrait fournir aux migrants des informations de base sur la protection internationale. À cette fin, le Médiateur estime qu'il serait utile de mettre à disposition sur les sites de dépistage, dans autant de langues que possible, des dépliants, des brochures et d'autres informations sur les droits et obligations des demandeurs d'asile. Les lignes directrices pourraient le préciser et stipuler que le personnel de Frontex devrait demander aux autorités nationales de veiller à ce qu'il en soit ainsi [33] .

## Conclusion

**L'enquête a permis de recenser les domaines dans lesquels Frontex pourrait apporter des améliorations.**

## Suggestions d'amélioration

I. Frontex devrait veiller à une approche plus proactive de la transparence, notamment en publiant les documents nécessaires pour comprendre les rôles et responsabilités respectifs des acteurs impliqués dans ses opérations. Cela comprend des résumés des plans opérationnels et des résumés de parties des manuels des plans opérationnels.

II. Dans le cadre de la « procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux », l'officier aux droits fondamentaux devrait tenir compte des rapports pertinents des organes nationaux de défense des droits de l'homme, tels que les médiateurs. Frontex devrait publier sur son site internet un résumé de la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux et, une fois adoptée, ses règles sur la manière dont le directeur exécutif prend les décisions de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement des activités de Frontex pour lesquelles il existe des préoccupations en matière de droits fondamentaux. Frontex devrait également publier la réponse du directeur exécutif à chaque avis négatif de l'officier aux droits fondamentaux concernant une activité envisagée. Le rapport annuel de l'ORF devrait inclure des informations sur le suivi des mesures d'atténuation suggérées par l'ORF en ce qui concerne les opérations passées.

III. Frontex devrait indiquer clairement, par la formation et par d'autres moyens disponibles, que les contrôleurs des retours forcés provenant de sa réserve devraient signaler tout incident qu'ils



observent, qu'il s'agisse des agents de l'État membre dont ils sont chargés de surveiller, d'un autre État membre ou de Frontex. Frontex devrait demander l'accord des États membres pour mettre en œuvre cette mesure. Les «contrôleurs des droits fondamentaux» de Frontex qui agissent en tant que contrôleurs des retours forcés devraient être formés à la manière d'appliquer le plus haut niveau d'objectivité. Ils ne devraient pas être chargés de rendre compte de la conduite des escortes de Frontex, lorsqu'il peut y avoir un risque de manque d'objectivité. Frontex devrait publier sur son site internet une version anonymisée des rapports des contrôleurs des retours forcés après chaque opération de retour.

**IV.** Les lignes directrices à l'intention des «agents de contrôle» devraient indiquer le calendrier du «processus de dépistage» et fournir plus de détails sur la façon d'enregistrer les mineurs et de documenter les réponses aux questions posées au cours du processus de filtrage. Les agents de Frontex devraient exiger la présence d'un «expert culturel» lors de l'examen et que l'État membre d'accueil met à disposition dans autant de langues que possible des informations sur les procédures applicables.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 17/01/2022

## **ANNEXES:**

### **Annexe 1**

La présente annexe contient un compte rendu de l'enquête et des conclusions du Médiateur.

Chaque section est structurée comme suit:

- Questions de la Médiatrice à Frontex
- Réponses de Frontex
- Commentaires des organisations de la société civile
- Analyse du Médiateur (y compris des suggestions d'amélioration)

## **Transparence des plans opérationnels et des manuels pour les opérations conjointes**

### **Questions du Médiateur**



1. Le Médiateur a demandé si Frontex pouvait publier des plans opérationnels et des manuels pour les opérations conjointes afin de permettre au public de comprendre qui est responsable de quels aspects de ces opérations.

## Réponse de Frontex

2. Frontex a expliqué que chaque plan opérationnel se compose d'une partie générale et d'un «plan d'activités spécifique».

3. La partie générale, qui est normalement la même pour toutes les opérations, décrit les responsabilités en matière de droits fondamentaux. Il comprend des instructions sur la manière de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux. Les plans d'activités spécifiques comprennent des dispositions pour chaque opération conjointe.

Frontex a déclaré que « *en raison de la nature de l'activité, le contenu complet des plans opérationnels pour les opérations conjointes en cours ne peut être divulgué* ». Frontex a joint à sa réponse des extraits de la partie générale, deux codes de conduite qui sont inclus en tant qu'annexes dans la partie générale [34] , et un exemple de «manuel du plan opérationnel» (qui est également inclus en tant qu'annexe dans la partie générale du plan). Frontex a précisé que le manuel devrait être traité de manière confidentielle.

## Commentaires des organisations de la société civile

4. Le comité Meijers a indiqué que les plans opérationnels ne sont même pas divulgués en partie au cours des opérations conjointes en cours. Pour les opérations achevées, Frontex n'a jamais publié ces plans de sa propre initiative. Elle a toutefois divulgué, sur demande, des copies massivement expurgées des plans opérationnels.

## L'évaluation du Médiateur

5. Dans les sections pertinentes du site internet de Frontex concernant son registre des documents et les documents clés [35], il n'y a aucune référence aux plans opérationnels, aux rapports d'évaluation pour les opérations conjointes ni aux résumés de l'un ou l'autre. Frontex ne publie que les codes de conduite [36] , qui sont annexés aux plans opérationnels.

6. Certaines parties des plans opérationnels définissent le rôle et les tâches précis de l'ensemble du personnel participant aux opérations conjointes Frontex. [37] Ces parties sont essentielles pour déterminer dans quelle mesure les membres du personnel sont responsables d'éventuelles violations des droits fondamentaux.

7. Les mécanismes de responsabilisation applicables aux opérations conjointes de Frontex ne peuvent être efficaces que si Frontex assure une transparence suffisante pour permettre un



contrôle indépendant. Les opérations conjointes impliquent plusieurs participants qui ont des obligations différentes et peuvent s'étendre sur différentes juridictions. Lorsque des violations se produisent, la nature de ces opérations rend difficile de déterminer qui était responsable en dernier ressort.

8. Le règlement Frontex [38] dispose que Frontex ne peut divulguer des informations opérationnelles qui, si elles étaient rendues publiques, pourraient compromettre la réalisation des objectifs des opérations. Toutefois, le règlement Frontex [39] prévoit également que Frontex devrait publier «des *informations complètes sur les opérations conjointes passées et actuelles*» .

9. Sur la base de la réponse de Frontex [40] , le Médiateur estime que la publication de *résumés précis, détaillés, en temps utile et complets des plans opérationnels des opérations passées et en cours* pourrait satisfaire aux exigences de transparence, faciliter le contrôle et la responsabilité et, en fin de compte, conférer une plus grande légitimité aux opérations. Les informations pertinentes pour l'évaluation du respect des droits fondamentaux ne devraient être exclues de ces résumés que si leur publication porterait préjudice aux missions de Frontex, et en particulier à l'objectif d'une opération donnée.

10. De même, Frontex pourrait publier une vue d'ensemble des responsabilités des différentes catégories de participants aux opérations [41] , qui sont incluses dans les manuels des plans opérationnels [42] .

11. La Médiatrice suggère que **Frontex veille à une approche plus proactive de la transparence, notamment en publiant les documents nécessaires pour comprendre les rôles et responsabilités respectifs des acteurs impliqués dans ses opérations. Cela comprend des résumés des plans opérationnels et des résumés de parties des manuels des plans opérationnels.**

## **Identification des préoccupations en matière de droits fondamentaux et des voies de recours en cas de violation des droits fondamentaux**

### **Questions du Médiateur**

12. Le Médiateur a demandé à Frontex (i) les procédures et les critères utilisés par Frontex pour identifier les situations dans lesquelles une activité pourrait conduire à des violations graves des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale, et (ii) si les jugements des juridictions nationales ou les avis d'un médiateur/d'une institution nationale des droits de l'homme servent également de critère pour identifier les violations. [43] Le Médiateur a également demandé quelles autres mesures Frontex envisageait d'aider à remédier aux violations détectées des droits fondamentaux et/ou des obligations en matière de protection internationale, lorsque le directeur exécutif a décidé de suspendre ou de mettre fin à une



opération.

## Réponse de Frontex

**13.** Frontex a déclaré qu'en 2020, l'officier aux droits fondamentaux a élaboré la «procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux». La procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux vise à permettre à l'officier aux droits fondamentaux de Frontex de conseiller le directeur exécutif avant de prendre des décisions concernant le lancement d'une nouvelle activité ou de décider de suspendre, de retirer ou de mettre fin à une activité en cours. L'évaluation de l'ORF repose sur des informations émanant d'organisations internationales, d'institutions de l'UE [44], de jugements de juridictions nationales et de décisions ou d'informations émanant d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. L'OAR examine également le contenu et le suivi des «rapports d'incident sérieux» [45] et des plaintes déposées dans un domaine opérationnel donné. L'ORF recommandera la cessation, le retrait ou la suspension d'une activité si les violations présumées des droits fondamentaux sont de nature persistante ou grave [46], y compris les actes à l'égard desquels les États sont tenus (en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme) d'engager des poursuites pénales.

**14.** Frontex a déclaré que l'ORF a élaboré un «catalogue de mesures» pour atténuer les risques en matière de droits fondamentaux qu'il identifie dans le cadre de son évaluation. Ces mesures comprennent une formation adaptée aux droits fondamentaux et une sensibilisation aux questions relatives aux droits fondamentaux au sein de Frontex. Le directeur exécutif peut appliquer des mesures qui ne figurent pas dans le catalogue, mais doit en informer le conseil d'administration et les justifier.

**15.** Le règlement Frontex ne précise pas comment le directeur exécutif peut réactiver une opération qui a été suspendue ou interrompue. Toutefois, il indique [47] que le directeur exécutif est en droit d'évaluer, avant toute activité opérationnelle, s'il existe des violations des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale qui sont graves ou sont susceptibles de persister. L'activité peut être rétablie si les raisons qui ont conduit à la suspension ou à la cessation d'une activité cessent d'exister. Frontex doit donc surveiller et évaluer en permanence la situation en matière de droits fondamentaux dans l'État membre ou le pays tiers où l'activité a lieu.

## Commentaires des organisations de la société civile

**16.** Le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) s'inquiète de l'efficacité de la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux. Afin de lutter efficacement contre les violations des droits fondamentaux, une telle procédure doit fonctionner rapidement et de manière transparente, mais il n'est pas clair que tel soit le cas. Des informations sur les circonstances susceptibles de déclencher la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux devraient être rendues publiques. L'ECRE et le



comité Meijers ont estimé que les informations et les éléments de preuve fournis par les organisations de la société civile devraient indiquer à la fois si la procédure est déclenchée et comment elle est mise en œuvre, étant donné que ces informations peuvent souvent être plus rapides et plus fiables que d'autres sources.

**17.** Lorsque le directeur exécutif et le conseil d'administration n'agissent pas, à la suite de la recommandation de l'ORF [48], le directeur exécutif devrait répondre à l'ORF dans un délai précis, expliquer les raisons du rejet d'une recommandation et inviter l'ORF à procéder à un échange de vues sur la question. L'OAR pourrait en informer le Parlement européen s'il n'est pas satisfait des motifs.

**18.** La procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux devrait s'appliquer à tous les types d'activités menées par Frontex, y compris les activités de soutien aérien et de soutien dans les pays tiers.

## L'évaluation du Médiateur

**19.** Le règlement Frontex [49] exige que le directeur exécutif consulte l'ORF avant de décider de suspendre, de mettre fin ou de ne pas lancer des activités. Toutefois, elle ne précise pas quel rôle joue l'OAR à cet égard. En outre, les motifs de ces décisions et les éléments de preuve considérés devraient être communiqués au public.

**20.** La Médiatrice reconnaît l'importance d'une procédure écrite par laquelle l'ORF fournit des conseils au directeur exécutif sur les risques potentiels pour les droits fondamentaux dans les opérations de Frontex [50].

**21.** Le Médiateur considère que la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux constitue un outil préventif approprié s'il est dûment pris en considération dans les règles de Frontex sur la manière dont le directeur exécutif prend les décisions de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement des activités de Frontex pour lesquelles il existe des préoccupations en matière de droits fondamentaux [51]. Il fixe un calendrier pour les avis de l'ORF et établit des critères clairs pour que l'ORF émette un avis négatif [52]. Il fournit des lignes directrices opérationnelles sur la manière d'évaluer les risques liés aux droits fondamentaux à l'aide des listes de contrôle. Les informations prises en considération par l'OAR comprennent les rapports des organisations de la société civile. Toutefois, la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux n'indique pas que l'évaluation de l'OAR devrait tenir compte des rapports des organes nationaux de défense des droits de l'homme tels que les médiateurs [53]. Il convient d'y remédier.

**22.** En outre, le Médiateur estime qu'une description de la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux devrait être publiée sur la section du site internet de Frontex consacrée à l'ORF. Cette description devrait inclure les critères sur lesquels l'OAR fonde les avis négatifs, tels que décrits dans la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux, ainsi que les étapes de la procédure.



23. En outre, lorsque le directeur exécutif décide de lancer ou de ne pas suspendre ou mettre fin à une opération malgré un avis de l'ORF constatant des risques de violations graves des droits fondamentaux, le directeur exécutif devrait fournir et publier une réponse expliquant cette décision. La Médiatrice note que, dans le rapport annuel 2020, l'OAR fait référence à son avis selon lequel le lancement des interventions rapides aux frontières à Evros pourrait entraîner des risques graves en matière de droits fondamentaux [54]. Toutefois, l'ECRE a souligné que cette opération était en cours.

24. Le Médiateur suggère que, **dans l'exécution de la «procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux», l'officier aux droits fondamentaux tienne compte des rapports pertinents des organes nationaux de défense des droits de l'homme, tels que les médiateurs. Frontex devrait publier sur son site internet un résumé de la procédure de diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux et de ses règles sur la manière dont le directeur exécutif prend les décisions de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement des activités de Frontex pour lesquelles il existe des préoccupations en matière de droits fondamentaux. Frontex devrait également publier la réponse du directeur exécutif à chaque avis négatif de l'officier aux droits fondamentaux concernant une activité envisagée.**

25. Les mesures d'atténuation des risques liés aux droits fondamentaux, identifiées à la suite de l'évaluation de l'OAR, peuvent varier. Ces mesures sont incluses dans différents avis et observations émis par l'ORF, telles que les «expressions de préoccupation» [55], les observations sur le déploiement d'observateurs des droits fondamentaux, les contributions aux plans opérationnels et les rapports de l'ORF au conseil d'administration. Le Médiateur estime que le rapport annuel de l'ORF devrait contenir des informations sur le suivi des mesures d'atténuation suggérées par l'ORF dans le cadre d'opérations antérieures [56].

## **Suivi des retours et des dispositions en faveur des personnes vulnérables**

*Protection des personnes vulnérables lors des retours volontaires*

### Questions du Médiateur

26. Le Médiateur a demandé si, pour son nouveau rôle dans l'assistance aux rapatriés volontaires dans les phases «après l'arrivée»/après le retour [57], Frontex dispose de règles d'application, qui tiennent compte des personnes vulnérables.

### Réponse de Frontex

27. En réponse, Frontex a déclaré que les autorités nationales des États membres sont seules responsables d'indiquer qui est autorisé à recevoir un «soutien à la réintégration» après leur retour, ainsi que le format que ce soutien devrait prendre. Frontex travaille en étroite



collaboration avec l'ORF pour élaborer des lignes directrices et des outils concernant spécifiquement le soutien offert par Frontex aux États membres dans le cadre des retours volontaires.

**28.** Frontex discute avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de la manière d'explorer d'éventuels domaines de coopération dans les phases précédant le retour, les retours, après l'arrivée et après le retour du processus de retour. Frontex a mis en place un groupe de travail spécifique sur le retour, la réadmission et la réintégration.

## **Indépendance des observateurs de Frontex dans les opérations de retour menées par Frontex**

### Questions du Médiateur

**29.** Étant donné que les membres du personnel de Frontex peuvent agir en tant qu'«officiers d'escorte» lors des retours forcés, le Médiateur a demandé comment Frontex assurerait un suivi indépendant, lorsque le suivi est effectué par son propre personnel.

### Réponse de Frontex

**30.** Frontex a indiqué que les opérations de retour qu'elle organise et coordonne sont contrôlées par des organismes nationaux de contrôle, conformément à la directive sur les retours [58]. Frontex a également mis en place une réserve de contrôleurs des retours forcés provenant de ces organismes. Frontex elle-même contribuera à la réserve de cinq contrôleurs des droits fondamentaux affectés aux retours par l'ORF. [59] Lorsque ces contrôleurs des droits fondamentaux sont déployés dans le cadre d'une opération de retour organisée à la demande d'un État membre/État associé à Schengen [60], ils *agiront toujours en tant que contrôleurs des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE, donc dans le cadre du système de suivi de l'État membre applicable*.

### Commentaires des organisations de la société civile

**31.** L'ECRE a fait part de ses préoccupations quant à l'indépendance du contrôle exercé par le personnel de Frontex sur les opérations de retour auxquelles participe le personnel de Frontex. Elle a déclaré que d'autres contrôleurs des retours forcés devraient être présents en plus des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex. La formation pourrait aider, mais d'autres moniteurs pourraient être nécessaires. Ces contrôleurs devraient idéalement provenir d'un organe indépendant, dont le mandat de surveillance ne se limite pas à un État membre spécifique ou à Frontex.

**32.** Le comité Meijers a déclaré que, afin de garantir l'indépendance des contrôleurs des droits



fondamentaux, ils ne devraient pas recevoir d'instructions d'autres agents de Frontex et devraient avoir la liberté de présenter leurs observations sans entrave à chaque étape de l'opération de retour. Cela devrait être précisé dans les plans opérationnels. Les contrôleurs des droits fondamentaux devraient également disposer d'un financement suffisant.

## **Le suivi des retours nationaux et des retours coordonnés par Frontex**

### Questions du Médiateur

**33.** La Médiatrice a demandé ce que Frontex pouvait faire pour améliorer la situation actuelle, où le suivi des retours nationaux est nettement inférieur à celui des retours coordonnés par Frontex. En ce qui concerne les retours coordonnés par Frontex, elle demande également à Frontex d'expliquer le pourcentage relativement faible de «rapports de suivi» reçus par l'ORF au cours du premier semestre de 2019 et ce que Frontex peut faire pour améliorer la situation.

### Réponse de Frontex

**34.** Frontex a évoqué deux mesures qu'elle encourage les États membres à mettre en œuvre. Premièrement, elle encourage les États membres à améliorer les canaux de communication entre les autorités chargées de l'exécution des retours et les organes nationaux de contrôle. Deuxièmement, elle les encourage à accroître la capacité des organes nationaux de contrôle en matière de ressources humaines afin de permettre leur participation physique à un plus grand nombre d'opérations. Étant donné que la réserve de contrôleurs de Frontex se compose principalement d'observateurs des retours forcés désignés par les organes nationaux de surveillance des États membres/États associés à Schengen, le nombre limité d'organismes nationaux de contrôle a une incidence sur la composition de la réserve. La capacité de la réserve a été renforcée avec la participation des cinq observateurs des droits fondamentaux de Frontex.

**35.** Frontex a déclaré que les «plans de mise en œuvre» pour chaque opération de retour comportent l'obligation pour les contrôleurs des retours forcés de soumettre un rapport au directeur exécutif, à l'ORF et aux autorités nationales de tous les États membres participant à l'opération concernée. [61] Frontex rappelle régulièrement aux personnes de contact nationales responsables du retour de cette obligation lors de réunions périodiques. Frontex a informé les États membres que les rapports peuvent être soumis à Frontex dans leur langue d'origine (et pas nécessairement en anglais).

**36.** Frontex a indiqué que l'ORF partage régulièrement les observations sur les retours (rapports semestriels de l'ORF) avec les institutions de suivi des États membres organisateurs et participants. L'ORF encourage également les États membres/États associés à Schengen à soumettre à Frontex leurs rapports nationaux. Frontex est en train d'élaborer un registre de ses



documents qui sera publié sur son site internet. [62] Frontex a publié de nombreux rapports de suivi en réponse aux demandes individuelles d'accès du public aux documents.

## Commentaires des organisations de la société civile

37. L'ECRE a suggéré que Frontex puisse conclure des accords pour recevoir des rapports ou des résumés de tous les organes participant à un exercice de suivi. Frontex devrait également veiller à ce que la formation des contrôleurs souligne que Frontex devrait recevoir des rapports. Le comité Meijers a suggéré que Frontex envisage de fixer des délais clairs pour la soumission des rapports et qu'il y ait des conséquences en cas de non-respect. Le cas échéant, Frontex devrait informer le conseil d'administration et la Commission de l'absence de rapport.

## L'évaluation du Médiateur

38. La Médiatrice se félicite de la participation de l'ORF à l'élaboration des lignes directrices de Frontex pour les retours volontaires. Les retours volontaires ne sont souvent volontaires que par désignation [63] , et les opérations peuvent être sensibles. Par conséquent, les orientations des experts sur la manière d'assurer le respect des droits de l'homme et, en particulier, le respect de la dignité des rapatriés sont essentielles.

39. Dans le cas des **retours forcés organisés par les États membres** , les *escortes* sont des membres de l'organisme national qui sont chargés d'effectuer l'opération de retour forcé. *Les contrôleurs* sont membres d'un autre organisme national ou d'une autre organisation qui est chargé d'observer et de rendre compte de la conformité totale de l'opération de retour avec la Charte des droits fondamentaux et d'autres obligations spécifiques à ces opérations [64] . Les contrôleurs surveillent la conduite des escortes, comme le recours à la force et aux moyens de retenue [65] . Il est donc primordial qu'il y ait un degré suffisant d'indépendance entre les escortes et les contrôleurs [66] .

40. Selon le règlement Frontex, **dans les retours coordonnés/organisés par Frontex** , tant les escortes [67] que les contrôleurs peuvent être membres du personnel de Frontex.

41. Le Médiateur note que les contrôleurs des droits fondamentaux qui agissent en tant que contrôleurs des retours forcés [68] devraient rester sous la supervision de l'OAR et devraient, en principe, être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions [69] . Le conseil d'administration de Frontex a prévu des garanties pour l'indépendance de l'ORF [70] .

42. Toutefois, les contrôleurs des droits fondamentaux font partie du système *interne* de surveillance des droits fondamentaux de Frontex. [71] Dans d'autres activités opérationnelles de Frontex, ils coopèrent et assurent la liaison avec l'officier de coordination des opérations conjointes de Frontex et leur fournissent des conseils et une assistance [72] .

43. Par conséquent, il peut être difficile d'éviter l'impression que le contrôle des retours n'est



pas totalement indépendant lorsque les contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex supervisent la conduite des escortes de Frontex [73] .

44. Frontex a indiqué dans sa réponse [74] que les contrôleurs des droits fondamentaux qui agissent en tant que contrôleurs des retours forcés surveilleront le respect des escortes nationales. Le règlement Frontex n'indique pas que, lorsque ces contrôleurs des droits fondamentaux surveillent les retours forcés, ils doivent surveiller la conduite des escortes de Frontex. Toutefois, il est nécessaire de se pencher sur la question de savoir qui surveillera les escortes de Frontex lors des opérations de retour forcé.

45. En ce qui concerne les opérations de retour conjointes par voie aérienne, dans lesquelles il y a des rapatriés originaires de différents États membres et des escortes et contrôleurs correspondants de différents États membres, le Médiateur a déjà attiré l'attention sur la possibilité que les *contrôleurs* surveillent non seulement le comportement des *escortes* du pays de l'observateur, mais aussi les pays qui font partie de l'opération. [75] Frontex a repris cette suggestion dans son code de conduite pour les retours [76] .

46. Le Médiateur estime que les contrôleurs qui surveillent non seulement les escortes d'un État membre spécifique, mais aussi les escortes de Frontex devraient provenir d'un organe indépendant. Frontex pourrait encourager les États membres, par l'intermédiaire du conseil d'administration, à désigner des organes de contrôle indépendants existants en tant que contrôleurs des retours forcés et à élargir, dans la mesure du possible, leurs pouvoirs de surveillance [77] .

47. En outre, afin de garantir l'indépendance des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex, Frontex devrait veiller à ne pas recevoir d'instructions d'autres agents de Frontex. Ils devraient avoir la liberté de présenter leurs observations sans entrave à chaque étape de l'opération de retour. Cela devrait être précisé dans les plans opérationnels.

48. Le Médiateur souligne que, lorsque les médiateurs agissent en tant que contrôleurs, ils incluent les conclusions pertinentes dans leurs rapports annuels, qui sont présentés aux parlements nationaux. Ils peuvent également publier des rapports sur un retour spécifique, dans une version anonymisée. Frontex pourrait envisager d'adopter la même pratique en ce qui concerne les opérations dans lesquelles les contrôleurs (les contrôleurs nationaux de la réserve et les contrôleurs des droits fondamentaux agissant en tant que contrôleurs des retours) lui soumettent leurs rapports ainsi qu'à l'ORF.

49. Le Médiateur suggère à **Frontex d'indiquer clairement, par la formation et par d'autres moyens disponibles, que les contrôleurs des retours forcés provenant de sa réserve devraient signaler tout incident qu'ils observent, qu'il s'agisse des agents de l'État membre dont ils sont chargés de surveiller, d'un autre État membre ou de Frontex. Frontex devrait demander l'accord des États membres pour mettre en œuvre cette mesure. Les contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex qui agissent en tant que contrôleurs des retours forcés devraient être formés à la manière d'appliquer le plus haut niveau d'objectivité. Ils ne devraient pas être chargés de rendre compte de la conduite**



**des escortes de Frontex, lorsqu'il peut y avoir des questions de manque d'objectivité. Frontex devrait publier sur son site internet une version anonymisée des rapports des contrôleurs des retours forcés après chaque opération de retour.**

## **Instructions aux équipes d'appui à la gestion des migrations pour assurer la protection des droits fondamentaux, notamment lors du filtrage des migrants**

### Questions du Médiateur

**50.** La Médiatrice a demandé si Frontex fournit à ses équipes d'appui à la migration des instructions spécifiques sur la manière d'assurer la protection des droits fondamentaux dans le cadre de leurs «activités de filtrage» aux frontières.

### Réponse de Frontex

**51.** Frontex a fait référence à la formation dispensée par l'ORF dans les points chauds en Grèce et en Italie, tant pour les agents de surveillance des frontières maritimes (dans les opérations aux frontières maritimes) que pour les membres du corps permanent de Frontex.

**52.** Les plans opérationnels comprennent des instructions générales sur la manière de sauvegarder les droits fondamentaux dans les activités opérationnelles, tandis que le plan d'action pour la stratégie Frontex en matière de droits fondamentaux comprend des garanties pratiques en matière de droits fondamentaux. Celles-ci s'appliquent à tous les membres des équipes (personnel national et personnel de Frontex).

**53.** Frontex publie des lignes directrices spécifiques pour les activités de filtrage dans les manuels des plans opérationnels. [78] Comme mentionné ci-dessus, Frontex a partagé avec le Médiateur une version du manuel, mais l'a classé comme confidentiel.

**54.** Si une personne qui franchit ou tente de franchir une frontière extérieure de l'UE de manière irrégulière est sans papiers, l'entretien de dépistage vise à établir sa nationalité. Le filtrage devrait également enregistrer des informations sur l'arrivée de la personne et son retour dans son pays d'origine, le cas échéant. L'entretien d'examen effectué par les membres déployés du corps permanent de Frontex (officiers de débriefing et gardes-frontières) a lieu à la suite d'une demande de l'État membre qui accueille l'opération. Il y a deux niveaux de dépistage: de base (déterminer la nationalité des personnes faisant l'objet de l'entretien, mené par les gardes-frontières déployés); et avancé (pour identifier la nationalité, ainsi que pour recueillir des informations sur les schémas migratoires et les profils migratoires, dans le respect des droits fondamentaux). Des entrevues avancées sont menées par des agents de débriefing.

**55.** Lors de la nomination d'agents de débriefing ou de garde-frontières en tant



qu'intervieweurs, Frontex tient compte de l'âge et du sexe de la personne interrogée. Ils agissent en étroite coopération avec les agents de l'État membre d'accueil de l'opération. L'entretien peut avoir lieu en présence d'un expert connaissant les exigences culturelles de la personne interrogée (un «expert culturel» [79] ), mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsque la personne interrogée peut comprendre la langue des intervieweurs, un interprète n'a pas besoin d'être présent lors de la présélection.

**56.** Le dépistage comprend l'application de techniques et de méthodes visant à découvrir des renseignements exacts sur les individus. Cela implique la préparation de questions, ainsi que des connaissances sur la façon de s'adresser aux personnes, comment conclure des entrevues et comment évaluer les réponses pour être en mesure d'identifier les divergences.

## Commentaires des organisations de la société civile

**57.** Médecins sans Frontières a fait part de ses préoccupations quant aux conditions des activités de dépistage, au manque d'informations données aux demandeurs d'asile sur leurs droits et au manque d'attention accordée à l'aiguillage des personnes vulnérables vers les services et organisations appropriés.

## L'évaluation du Médiateur

**58.** Aux frontières extérieures de l'UE, le personnel de Frontex peut aider les États membres dans les procédures d'identification par le biais du filtrage de la nationalité, du débriefing [80] , de l'enregistrement et de la prise d'empreintes digitales. Cela précède les demandes d'asile. Le personnel de Frontex fournit également une expertise sur l'origine et la véracité des documents soumis par les migrants. Les manuels des plans opérationnels contiennent des lignes directrices pour toutes ces activités.

**59.** Bien que les lignes directrices indiquent combien de temps les activités de débriefing devraient prendre, ce n'est pas le cas pour les activités de dépistage. Le processus de filtrage devrait être suffisamment long pour s'assurer que des informations importantes peuvent être identifiées, non seulement sur l'identité des personnes, mais aussi sur les vulnérabilités potentielles. Compte tenu de la sensibilité de ces situations, les migrants doivent disposer de suffisamment de temps et peuvent avoir besoin d'une aide psychologique pour pouvoir communiquer correctement au cours de ces procédures. [81] Les lignes directrices pourraient être plus explicites à cet égard. Elles pourraient également être plus détaillées sur les besoins spécifiques à prendre en compte lors de l'enregistrement des mineurs [82] .

**60.** Les lignes directrices indiquent que, lors du filtrage, le personnel de Frontex devrait fournir aux migrants des informations de base sur la protection internationale. À cette fin, le Médiateur estime qu'il serait utile de mettre à disposition sur les sites de dépistage, dans autant de langues que possible, des dépliants, des brochures et d'autres informations sur les droits et obligations des demandeurs d'asile. Les lignes directrices pourraient le préciser et stipuler que



le personnel de Frontex devrait demander aux autorités nationales de veiller à ce qu'il en soit ainsi [83] .

**61.** Il n'est pas exigé que la présélection comprenne un expert familiarisé avec les exigences culturelles de la personne interrogée. Toutefois, compte tenu des conditions difficiles que connaissent souvent les personnes faisant l'objet d'un examen préalable [84] , l'Ombudsman estime que, idéalement, un «expert culturel» pourrait être présent lors de l'examen préalable, entre autres pour s'assurer que les individus comprennent pleinement la procédure et son importance.

**62.** Une description exhaustive de la façon de documenter les réponses aux questions au cours du processus d'examen préalable est essentielle pour assurer l'exactitude de tout processus de recours ultérieur, comme une plainte auprès de l'ORF. L'Ombudsman comprend que les agents de contrôle de débriefing (en charge du contrôle préalable) et les gardes-frontières (en charge du filtrage de base) utilisent des «brochures de dépistage» et complètent des «formulaires de filtrage» pour documenter la nationalité présumée des personnes faisant l'objet du filtrage. Ces brochures et formulaires sont disponibles sur la plateforme One Stop Shop (FOSS) de Frontex. Toutefois, les lignes directrices n'énoncent pas de principes généraux sur la façon de rendre compte des procédures de filtrage, alors qu'elles le font pour la déclaration des comptes rendus et de la prise d'empreintes digitales.

**63.** L'Ombudsman suggère que **les lignes directrices à l'intention des agents de contrôle indiquent le calendrier du processus de filtrage et fournissent plus de détails sur la façon d'enregistrer les mineurs et de documenter les réponses aux questions posées au cours du processus de présélection. Les agents de Frontex devraient exiger la présence d'un «expert culturel» lors de l'examen et que l'État membre d'accueil met à disposition dans autant de langues que possible des informations sur les procédures applicables.**

## ANNEXE 2

### **Résumé des lignes directrices pour la réalisation d'entretiens de dépistage fournies par Frontex dans sa réponse écrite**

**1.** Avant l'entrevue, l'agent de débriefing doit savoir où l'entrevue aura lieu (le choix du lieu doit tenir compte de la vie privée). Il devrait y avoir de l'eau et de la nourriture sèche disponible pour la personne interrogée.

**2.** L'agent de débriefing doit exercer son activité selon une méthode ou un modèle prédéfini qui englobe: une préparation approfondie de l'entretien; vérification et documentation des biens du migrant interrogé et des informations préliminaires disponibles; la conduite de l'entretien; et les exigences en matière de rapports.



- 3.** L'agent de débriefing ne peut pas vérifier les biens des migrants eux-mêmes, mais peut conseiller l'agent responsable de l'État membre d'accueil sur l'endroit où les documents peuvent être cachés, sur la manière de trouver des preuves de la traite et sur la manière de garantir la vie privée et la dignité de la personne interrogée.
- 4.** L'agent de débriefing a à sa disposition le livret de présélection sur la façon de remplir le formulaire de présélection et d'établir la nationalité de la personne.
- 5.** Au début de l'entrevue, l'agent de débriefing doit se présenter et présenter tous les participants à la personne interrogée. Ils doivent expliquer la procédure, les raisons de l'entretien et le rôle de l'interprète, le cas échéant. La fourniture d'informations doit être effectuée d'une manière adaptée à l'âge et au sexe de la personne interrogée.
- 6.** L'agent de débriefing devrait informer les demandeurs d'asile potentiels de la procédure d'asile. Ils devraient renvoyer à l'autorité nationale concernée toutes les personnes soumises à un contrôle qui expriment de quelque manière que ce soit la crainte de subir un préjudice si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine ou leur ancienne résidence habituelle, si elles demandent ou demandent l'asile ou toute autre forme de procédure de protection internationale ou si elles sont apatrides. Ceux qui souhaitent se plaindre de violations de leurs droits fondamentaux doivent être informés du mécanisme de plainte de Frontex.
- 7.** Si l'information selon laquelle une personne interrogée est vulnérable apparaît au cours de l'entretien, l'agent de débriefing doit en informer l'autorité de l'État membre d'accueil pendant l'entretien ou immédiatement après. Les agents ont accès à une liste de «vulnérabilités», qui pourrait être révélée au cours du processus de sélection.
- 8.** Les familles avec de jeunes enfants et les enfants non accompagnés sont prioritaires dans les procédures frontalières, y compris le filtrage.
- 9.** Le dépistage des mineurs doit être adapté à leur niveau de maturité. Cela peut impliquer d'ajuster la hauteur de l'intervieweur (par exemple en s'agenouillant pour les aborder au niveau des yeux), d'inviter l'interprète à aider ou d'utiliser des formes visuelles de communication pour s'assurer que les enfants comprennent les questions.
- 10.** Lorsqu'un intervieweur soupçonne qu'une personne qui prétend être un adulte est mineure, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'autorité nationale afin que la procédure appropriée puisse être engagée. Dans l'intervalle, l'individu devrait être traité comme un mineur.
- 11.** Le Manuel sur les profils de risque sur la traite des êtres humains décrit les critères objectifs et les indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite et comment les renvoyer à l'autorité nationale pour leur protection.

[1] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019



relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj> [Lien]

[2] Le corps permanent comprend le personnel de Frontex ainsi que le personnel des organes nationaux des États membres de l'UE et des États associés à l'espace Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein).

[3] Il s'agit notamment de vérifier l'identité et la nationalité des personnes, d'autoriser ou de refuser l'entrée, d'apposer le cachet des documents de voyage, de délivrer ou de refuser des visas à la frontière, de surveiller les frontières, y compris de patrouiller entre les points de passage frontaliers afin d'empêcher le franchissement non autorisé des frontières, et d'enregistrer les empreintes digitales des personnes appréhendées lors du franchissement irrégulier des frontières; voir article 55, paragraphe 7, du règlement 2019/1896.

[4] Les plans opérationnels devraient inclure la description des responsabilités des participants, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, ainsi que des instructions sur la manière d'assurer la sauvegarde des droits fondamentaux.

[5] Article 10, paragraphe 2, et article 80, paragraphe 1, du règlement 2019/1896.

[6] Article 80 du règlement 2019/1896.

[7] Article 38, paragraphe 3, point h), du règlement 2019/1896.

[8] Article 111 du règlement 2019/1896

[9] Article 55, paragraphe 5, point a), et annexe V du règlement 2019/1896.

[10] Article 46 du règlement 2019/1896

[11] Article 46 du règlement 2019/1896

[12] Il n'y a aucune information dans le domaine public sur la façon dont ces motifs sont déterminés.

[13] Article 50, paragraphe 5, du règlement 2019/1896.

[14] Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement 2019/1896, les «opérations de retour» organisées par Frontex sont assurées par le pays de retour.

[15] Article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

[16] Conformément à l'article 51 du règlement 2019/1896.



[17] Conformément à l'article 110 du règlement 2019/1896.

[18] Il s'agit de mener des « *entretiens de compte rendu avec les migrants afin de recueillir des informations pour analyser les risques liés à la migration irrégulière et à d'autres formes de criminalité transfrontalière, y compris la traite des êtres humains et le terrorisme (...), afin de dresser le profil des migrants en situation irrégulière et d'identifier les nouveaux modes opératoires et les tendances migratoires utilisés par les migrants en situation irrégulière et les facilitateurs/réseaux criminels (...) afin d'identifier les suspects éventuels impliqués dans le trafic de personnes ou d'autres formes de criminalité transfrontalière, y compris le terrorisme (...).* »

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/MB\\_Decision/2020/MB\\_Decision\\_1\\_2020\\_adopting\\_the\\_profiles](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/MB_Decision/2020/MB_Decision_1_2020_adopting_the_profiles)  
[Lien]

[19] Les experts culturels peuvent également fournir des services d'interprétation. Ils sont sensibles aux facteurs linguistiques et culturels qui peuvent avoir une incidence sur la direction du questionnement.

[20] Dans une enquête d'initiative achevée en 2021, la Médiatrice s'est déjà penchée sur la manière dont Frontex applique ses obligations découlant du règlement 2019/1896 relatif au mécanisme de traitement des plaintes et sur le rôle de l'ORF. Voir OI/5/2020/MHZ sur le fonctionnement du mécanisme de plainte de Frontex pour les violations présumées des droits fondamentaux et le rôle de l'officier aux droits fondamentaux:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/57955> [Lien].

[21] La lettre du Médiateur à Frontex est disponible à l'adresse suivante: .

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/138914> [Lien].

[22] Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), le Comité Meijers, Médecins Sans Frontières (MSF), la Plateforme de coopération internationale sur les migrants sans papiers (PICUM), Sea-Watch et SOS Mediterranee ont répondu. Les réponses sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/58639> [Lien]

[23] Le rapport sur l'inspection est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/151002> [Lien]

[24] Frontex joint à sa réponse au Médiateur des extraits d'un plan opérationnel dans lequel sont énumérées les responsabilités et les tâches en matière de droits fondamentaux. Toutefois, ces responsabilités concernent tous les membres du corps permanent participant aux opérations (sans distinction entre les équipes de gestion des frontières, les équipes d'appui à la gestion des migrations et les équipes de retour). Il existe également des instructions spécifiques pour tous les participants concernant le mécanisme de plainte et de signalement des incidents graves, ainsi que des instructions applicables aux personnes ayant besoin d'une protection internationale et à d'autres personnes vulnérables. Certaines garanties en matière de droits fondamentaux des observateurs de pays tiers sont également mentionnées dans la partie générale des plans opérationnels. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, du règlement



2019/1896, Frontex peut inviter des gardes-frontières, des gardes-frontières/agents de police de pays tiers à être déployés en *tant qu'observateurs de pays tiers* dans le cadre d'opérations conjointes après consultation préalable et accord des autorités des États membres. Leurs tâches spécifiques sont décrites dans les plans d'activités spécifiques. Frontex a joint à sa réponse un extrait du plan d'activité spécifique pour l'opération conjointe FOA Land 2021, qui détaille ce que les observateurs de pays tiers peuvent et ne peuvent pas faire.

[25] Parmi d'autres choses, cela comprend les tâches suivantes: les agents chargés du dépistage, de la prise d'empreintes digitales et de l'enregistrement; les contrôleurs des droits fondamentaux; et les attachés de presse dans le cadre d'opérations conjointes.

[26] Frontex a joint à sa réponse au Médiateur un exemple de «manuel du plan opérationnel» (à partir de janvier 2021). Ce manuel contient des orientations et des informations complémentaires en ce qui concerne les « *activités opérationnelles, services et produits de Frontex, les plateformes de communication d'informations et d'autres questions liées aux opérations* ». Frontex a précisé que le manuel devrait être traité de manière confidentielle.

[27] Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

[28] Dans son rapport sur l'enquête d'enquête sur Frontex concernant des violations présumées des droits fondamentaux (du 14 juillet 2021), le groupe de travail sur le contrôle de Frontex du Parlement européen a déclaré que « *des critères et des procédures plus clairs doivent être établis pour l'application adéquate de l'article 46* » et qu'il: « *soutient que l'Agence ait mis en place un débat structuré en cours en coopération avec l'OAR afin d'élaborer une procédure de diligence raisonnable et des étapes intermédiaires à cet égard. Ces critères devraient, au minimum, inclure un rôle important de l'ORF, la nécessité de tenir compte des informations reçues d'acteurs externes, des indicateurs de risque et des critères objectifs d'alerte précoce, ainsi que la justification de la décision de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement, ainsi que la transparence.* » (

[https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/238156/14072021%20Final%20Report%20FSWG\\_en.pdf](https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/238156/14072021%20Final%20Report%20FSWG_en.pdf) [Lien])

[29] Le groupe de travail sur le contrôle de Frontex du Parlement européen a déclaré dans son rapport (page 15) que, pour donner suite à un rapport d'incident grave, l'ORF ou le directeur exécutif devrait également s'appuyer sur les informations fournies par les organismes nationaux compétents en matière de droits de l'homme et/ou les autorités telles que les médiateurs nationaux.

[30] La résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive «retour» du 17 décembre 2020 a invité la Commission et les États membres à recourir aux organes de contrôle indépendants existants, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en coopérant avec elles ou en les désignant comme systèmes de surveillance des retours forcés (paragraphe 35):

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0362\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0362_EN.html) [Lien].



[31] Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les demandeurs d'asile sont «*membres d'un groupe de population particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale*» à propos duquel il existe un «*large consensus au niveau international et européen*» . (M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 251; Tarakhelv. Suisse, par. 118; A.S. c. Suisse, par. 29; N.H. et autres c. France, par. 162)

[32] Dans le contexte d'une affaire portée devant le Comité européen des droits sociaux, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a évoqué les lacunes de Frontex et des autorités grecques dans l'enregistrement des enfants non accompagnés à leur arrivée en Grèce — Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce (plainte no 173/2018)

[33] Dans son arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU, la Cour de justice de l'UE a déclaré que «*afin de faciliter l'accès à la procédure d'examen aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, des informations devraient être fournies sur la possibilité de demander une protection internationale*» . (point 76)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=ecli:ECLI%3AEU%3AC%3A2020%3A495>  
[Lien]

[34] Le «Code de conduite applicable à toutes les personnes participant aux activités opérationnelles de Frontex» et le «Code de conduite pour les opérations de retour et les interventions en matière de retour coordonnés et organisés par Frontex».

[35] Dans l'affaire 2273/2019/MIG, le Médiateur a proposé comme solution que Frontex crée un site web dédié à son registre des documents. Frontex a accepté cette proposition.  
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/56157> [Lien]

[36] L'article 114, paragraphe 2, du règlement 2019/1896 prévoit explicitement la publication des codes.

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/Code\\_of\\_Conduct/Code\\_of\\_conduct\\_applicable\\_to\\_all\\_persons\\_p](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Code_of_Conduct/Code_of_conduct_applicable_to_all_persons_p)  
[Lien]

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/Code\\_of\\_Conduct/Code\\_of\\_Conduct\\_for\\_Return\\_Operations\\_ar](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Code_of_Conduct/Code_of_Conduct_for_Return_Operations_ar)  
[Lien]

[37] Conformément à l'article 38, paragraphe 3, point d), du règlement 2019/1896

[38] Article 114, paragraphe 2, du règlement 2019/1896

[39] Article 114, paragraphe 2, du règlement 2019/1896

[40] Frontex joint à sa réponse au Médiateur des extraits d'un plan opérationnel dans lequel



sont énumérées les responsabilités et les tâches en matière de droits fondamentaux. Toutefois, ces responsabilités concernent tous les membres du corps permanent participant aux opérations (sans distinction entre les équipes de gestion des frontières, les équipes d'appui à la gestion des migrations et les équipes de retour). Il existe également des instructions spécifiques pour tous les participants concernant le mécanisme de plainte et de signalement des incidents graves, ainsi que des instructions applicables aux personnes ayant besoin d'une protection internationale et à d'autres personnes vulnérables. Certaines garanties en matière de droits fondamentaux des observateurs de pays tiers sont mentionnées dans la partie générale du plan opérationnel. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, du règlement 2019/1896, Frontex peut inviter des gardes-frontières, des gardes-frontières/agents de police de pays tiers à être déployés en *tant qu'observateurs de pays tiers* dans le cadre d'opérations conjointes après consultation préalable et accord des autorités des États membres. Leurs tâches spécifiques sont décrites dans les plans d'activités spécifiques. Frontex a joint à sa réponse un extrait du plan d'activité spécifique pour l'opération conjointe FOA Land 2021, qui détaille ce que les observateurs de pays tiers peuvent et ne peuvent pas faire.

[41] Parmi d'autres choses, cela comprend les tâches suivantes: les agents chargés du dépistage, de la prise d'empreintes digitales et de l'enregistrement; les contrôleurs des droits fondamentaux; et les attachés de presse dans le cadre d'opérations conjointes.

[42] Frontex a joint à sa réponse au Médiateur un exemple de «manuel du plan opérationnel» (à partir de janvier 2021). Ce manuel contient des orientations et des informations complémentaires en ce qui concerne les « *activités opérationnelles, services et produits de Frontex, les plateformes de communication d'informations et d'autres questions liées aux opérations* ». Frontex a précisé que le manuel devrait être traité de manière confidentielle.

[43] Le Médiateur a noté que la décision de Frontex de cesser ses activités en Hongrie a été prise à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'UE — C-808/18 Commission/Hongrie: <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=BF896CAB8F05CAFF145629DB5EE1EF0E?text=&> [Lien].

[44] Par exemple, le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde (du Service européen pour l'action extérieure) et les rapports par pays du Bureau européen d'appui en matière d'asile.

[45] La stratégie de Frontex en matière de droits fondamentaux, adoptée par son conseil d'administration le 14 février 2021, décrit les signalements d'incidents graves comme suit: «*Tout participant aux activités opérationnelles de l'Agence qui a des raisons de croire qu'une violation des droits fondamentaux a eu lieu est tenu de la signaler à l'Agence par les canaux de signalement établis, tels que le système de signalement des incidents graves de Frontex. Le code de conduite et la procédure opérationnelle standard du rapport sur les incidents graves obligent tous les participants aux activités opérationnelles de l'Agence à signaler toute violation potentielle des droits fondamentaux au moyen d'un rapport sur les incidents graves (SIR).*» [https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/Fundamental\\_Rights\\_Strategy/Fundamental\\_Rights\\_Strategy.pdf](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Fundamental_Rights_Strategy/Fundamental_Rights_Strategy.pdf) [Lien]



L'article 1er de la décision du directeur exécutif de Frontex «Procédure opérationnelle normalisée (SOP)-Serious Incident Reporting» du 19 avril 2021 dispose que: *«Un incident grave (SI) est un événement causé par une action ou une carence d'une personne, ou par la force de nature, qui implique directement ou indirectement des participants ou des actifs de Frontex et qui: implique une violation potentielle du droit de l'Union ou du droit international, en particulier en ce qui concerne les droits fondamentaux et les obligations en matière de protection internationale, et/ou implique une violation potentielle des codes de conduite de Frontex, et/ou a des conséquences négatives aussi graves, réelles ou potentielles, sur les tâches ou les activités de Frontex et/ou a une incidence potentiellement importante sur la santé d'un participant.»* [https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/SIR\\_SOP.pdf](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/SIR_SOP.pdf) [Lien]

[46] La Cour européenne des droits de l'homme a défini ce que la nature persistante et grave signifie: CEDH, Irlande c. Royaume-Uni 5310/71, arrêt du 19 janvier 1978, point 159, [https://www.cvce.eu/en/obj/judgement\\_of\\_the\\_european\\_court\\_of\\_human\\_rights\\_ireland\\_v\\_the\\_united\\_kingdom\\_1](https://www.cvce.eu/en/obj/judgement_of_the_european_court_of_human_rights_ireland_v_the_united_kingdom_1) [Lien].

[47] Article 106, paragraphe 4, point m), du règlement 2019/1896

[48] En vertu de l'article 46 du règlement 2019/1896.

[49] Article 46, paragraphes 4 et 5, du règlement 2019/1896

[50] Le groupe de travail créé par le conseil d'administration de Frontex sur les droits fondamentaux et les aspects juridiques opérationnels des opérations en mer Égée (rapport publié le 5 mars 2021) a déclaré: *« Le cadre juridique existant n'offre à Frontex que des options d'action limitées en cas de violations constatées et signalées. La mesure la plus importante est l'article 46, qui est une mesure de dernier recours. Dans le sens de la proportionnalité, il est nécessaire d'examiner les mesures et les procédures en deçà du seuil fixé à l'article 46 .»*

[51] Le Médiateur a examiné le document intitulé «Frontex Fundamental Rights Due Diligence Procedure», rédigé le 4 janvier 2021. Frontex a classé ce document comme confidentiel.

[52] Dans son rapport sur l'enquête d'enquête sur Frontex concernant des violations présumées des droits fondamentaux (du 14 juillet 2021), le groupe de travail sur le contrôle de Frontex du Parlement européen a déclaré que *« des critères et des procédures plus clairs doivent être établis pour l'application adéquate de l'article 46»* et qu'il: *« soutient que l'Agence ait mis en place un débat structuré en cours en coopération avec l'OAR afin d'élaborer une procédure de diligence raisonnable et des étapes intermédiaires à cet égard. Ces critères devraient, au minimum, inclure un rôle important de l'ORF, la nécessité de tenir compte des informations reçues d'acteurs externes, des indicateurs de risque et des critères objectifs d'alerte précoce, ainsi que la justification de la décision de suspendre, de mettre fin ou de retirer le financement, ainsi que la transparence.»* ([https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/238156/14072021%20Final%20Report%20FSWG\\_en.pdf](https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/238156/14072021%20Final%20Report%20FSWG_en.pdf) [Lien])



[53] Le groupe de travail sur le contrôle de Frontex du Parlement européen a déclaré dans son rapport (page 15) que, pour donner suite à un rapport d'incident grave, l'ORF ou le directeur exécutif devrait également s'appuyer sur les informations fournies par les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et/ou les autorités compétentes, tels que les médiateurs nationaux.

[54] Page 11 de

<https://frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/first-frontex-fundamental-rights-office-report-SswYWN> [Lien]

[55] L'Ombudsman a inspecté une récente déclaration de préoccupation émise par l'OAR. Frontex a qualifié cela de confidentiel.

[56] Voir la suggestion no 8 de la décision de l'Ombudsman dans l'affaire OI/5/2020/MHZ: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/143108> [Lien].

[57] Le terme «phase post-retour» se rapporte à la période qui suit le retour forcé. Le terme «phase postérieure à l'arrivée» se rapporte à la période suivant le retour volontaire. Dans la pratique, les deux termes sont utilisés de manière interchangeable.

[58] Article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

[59] Conformément à l'article 110, paragraphe 4, du règlement 2019/1896.

[60] Les États associés à l'espace Schengen sont l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

[61] Comme l'exige le règlement 2019/1896.

[62] À la suite de l'enquête du Médiateur dans l'affaire 2273/2019/MIG: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/56157> [Lien].

[63] Selon un «document exploratoire» du Réseau européen des institutions de *défense des droits de l'homme*, «*le rôle des INDH dans la défense des droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile à la lumière de l'évolution récente de l'UE*» (publié en juillet 2021).

[64] Directive 2008/115/CE «Lignes directrices communes concernant les dispositions de sûreté applicables aux enlèvements en commun par voie aérienne» — annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil; manuel sur le retour de la Commission européenne (annexe à la recommandation C(2017) 6505 de la Commission européenne:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32017H2338> [Lien]; Vingt directives sur les retours forcés du Comité des ministres du Conseil de l'Europe



[https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20\\_Guidelines\\_Forced\\_Return\\_en.pdf](https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_en.pdf)  
[Lien]

[65] Les vingt Lignes directrices sur les retours forcés du Comité des ministres du Conseil de l'Europe stipulent que les retours forcés doivent être pleinement documentés, notamment en ce qui concerne tout moyen de retenue utilisé au cours de l'opération (page 58).

[https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20\\_Guidelines\\_Forced\\_Return\\_en.pdf](https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_en.pdf)  
[Lien]

[66] La Commission a déclaré dans son manuel de retour 2017 que les systèmes de surveillance devraient inclure des organisations/organismes indépendants des autorités chargées de l'exécution du retour; les organismes publics, tels qu'un médiateur national ou un organisme de contrôle général indépendant, peuvent agir en tant que contrôleurs. Cependant, il semble problématique d'attribuer un rôle de surveillance à une sous-section de la même administration, qui effectue également des retours/retraits.

[67] Selon l'article 50, paragraphe 3, du règlement 2019/1896, les escortes sont fournies par le pays de retour dans le cadre des «opérations de retour».

[68] Article 54 , paragraphe 3, du règlement 2019/1896

[69] Article 110, paragraphe 5, du règlement 2019/1896.

[70] La décision 6/2021 du conseil d'administration du 20 janvier 2021 portant adoption de règles spéciales visant à garantir l'indépendance de l'officier aux droits fondamentaux et de son équipe:

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/MB\\_Decision/2021/MB\\_Decision\\_6\\_2021\\_adopting\\_special\\_rules](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/MB_Decision/2021/MB_Decision_6_2021_adopting_special_rules)  
[Lien]

[71] Article 8, paragraphe 1, de la décision 6/2021 du conseil d'administration du 20 janvier 2021 portant adoption de règles spéciales pour garantir l'indépendance de l'officier aux droits fondamentaux et de son équipe: « *Un officier aux droits fondamentaux fait partie de la structure administrative et de gestion de l'Agence* ».

[72] Article 110, paragraphe 2, sous a), c), du règlement 2019/1896

[73] Les préoccupations relatives à l'indépendance du contrôle des retours forcés par Frontex sont exprimées dans le rapport sur le suivi des opérations forcées, rédigé par le Médiateur grec dans le cadre d'un projet mené par l'Institut international du médiateur. En ce qui concerne la réserve de contrôleurs de Frontex (article 51 du règlement 2019/1896), le rapport indique que l'obligation prévue à l'article 110 du règlement 2019/1896 de placer tous les contrôleurs de la réserve sous la supervision hiérarchique de l'ORF et le recrutement de contrôleurs des droits fondamentaux internalise le système de suivi de Frontex: .

<https://www.synigoros.gr/resources/300521-ioi-monitoring-forced-returns-neo--2.pdf> [Lien]



[74] Voir la déclaration de Frontex, paragraphe 30 de l'annexe I.

[75] Voir la décision de la Médiateur dans son enquête d'initiative OI/9/2014/MHZ (point 41): <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/59740> [Lien].

[76] L'article 16 , paragraphe 4, du code de conduite de Frontex pour les opérations de retour et les interventions en matière de retour est libellé comme suit: « *Dans la mesure du possible et sous réserve d'un accord préalable entre les États membres concernés, les contrôleurs des retours forcés peuvent également surveiller pour le compte d'un autre État membre participant à une opération de retour* » (

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/Code\\_of\\_Conduct/Code\\_of\\_Conduct\\_for\\_Return\\_Operations\\_ar](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/Code_of_Conduct/Code_of_Conduct_for_Return_Operations_ar) [Lien]

[77] La résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive «retour» du 17 décembre 2020 a invité la Commission et les États membres à recourir aux organes de contrôle indépendants existants, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en coopérant avec elles ou en les désignant comme systèmes de surveillance des retours forcés (paragraphe 35):

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0362\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0362_EN.html) [Lien].

[78] Dans sa réponse, Frontex a résumé ces lignes directrices. L'annexe 2 de la présente décision contient ce résumé.

[79] Les experts culturels peuvent également fournir des services d'interprétation. Ils sont sensibles aux facteurs linguistiques et culturels qui peuvent avoir une incidence sur la direction du questionnement.

[80] Il s'agit de mener des « *entretiens de compte rendu avec les migrants afin de recueillir des informations pour analyser les risques liés à la migration irrégulière et à d'autres formes de criminalité transfrontalière, y compris la traite des êtres humains et le terrorisme (...), afin de dresser le profil des migrants en situation irrégulière et d'identifier les nouveaux modes opératoires et les tendances migratoires utilisés par les migrants en situation irrégulière et les facilitateurs/réseaux criminels (...) afin d'identifier les suspects éventuels impliqués dans le trafic de personnes ou d'autres formes de criminalité transfrontalière, y compris le terrorisme(...)* »).

[https://frontex.europa.eu/assets/Key\\_Documents/MB\\_Decision/2020/MB\\_Decision\\_1\\_2020\\_adopting\\_the\\_profiles\\_](https://frontex.europa.eu/assets/Key_Documents/MB_Decision/2020/MB_Decision_1_2020_adopting_the_profiles_) [Lien]

[81] Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les demandeurs d'asile sont « *membres d'un groupe de population particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale* » à propos duquel il existe un « *large consensus au niveau international et européen* » . (M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 251; Tarakhelv. Suisse, par. 118; A.S. c. Suisse, par. 29; N.H. et autres c. France, par. 162)

[82] Dans le contexte d'une affaire portée devant le Comité européen des droits sociaux, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a évoqué les lacunes de Frontex et des



autorités grecques dans l'enregistrement des enfants non accompagnés à leur arrivée en Grèce  
— Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les  
exilés (ECRE) c. Grèce (plainte no 173/2018)

[83] Dans son arrêt dans l'affaire C-36/20 PPU, la Cour de justice de l'UE a déclaré que « *afin de faciliter l'accès à la procédure d'examen aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, des informations devraient être fournies sur la possibilité de demander une protection internationale* » . (point 76)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=ecli:ECLI%3AEU%3AC%3A2020%3A495>  
[Lien]

[84] *Procédures frontalières d'accueil et de demande de protection internationale* , étude rédigée en 2020 par le Médiateur grec pour l'IOI (page 11: «*La détention administrative est la règle des procédures à la frontière en Grèce, en France, en Espagne, en Slovénie et aux Pays-Bas* »).